

DÉCRET RELATIF AU DIVORCE.

Les *Semaines religieuses* des diocèses de Séez, de Saint-Brieuc et de Périgueux publient le décret suivant de la S. Inquisition relativement au Divorce.

Les doutes suivants ont été proposés par plusieurs évêques de France à la S. Inquisition Romaine et Universelle : “ Dans la “ lettre de l’Inquisition Romaine du 25 juin 1885, adressée à tous “ les Ordinaires de France, touchant la loi du divorce, on lit cette “ décision : *Attendu les très graves difficultés des choses, des temps “ et des lieux, on peut tolérer que les magistrats et les avocats traitent “ des causes matrimoniales, sans être obligés de renoncer à leurs fonctions ; à des conditions toutefois dont voici la seconde : Pourvu “ que, en ce qui concerne la validité et la nullité du mariage, et la “ séparation de corps, dans les causes dont ils sont forcés de juger, ils “ aient l’intention formelle de ne jamais prononcer une sentence “ opposée au droit divin ou ecclésiastique, et de n’en jamais provoquer comme demandeurs ou comme défenseurs ”*

Cela posé on demande :

1. Si l’on doit regarder comme exacte l’interprétation répandue en France et même imprimée, selon laquelle la condition précitée serait remplie par un juge qui, bien qu’un mariage soit valide devant l’Eglise, ferait abstraction de ce mariage vrai et constant, et, appliquant la loi civile, prononcerait qu’il y a lieu à divorce ; pourvu que, dans son esprit, il entende ne rompre que le seul contrat civil et les seuls effets civils, et que les termes de la sentence qu’il prononce ne visent que ce contrat et ces effets. En d’autres termes, on demande si la sentence ainsi portée peut être dite non contraire au droit divin ou ecclésiastique.

2. On demande encore si, après que le juge a prononcé qu’il y a lieu à divorce, le maire, ne considérant, lui aussi, que les effets civils et le contrat civil, comme il a été exposé ci-dessus, peut prononcer le divorce, quoique ce mariage soit valide devant l’Eglise.

3. On demande enfin si, le divorce une fois prononcé, le maire peut unir civilement avec un autre l’époux qui commet l’attentat de passer à une autre union, quoique le premier mariage soit valide devant l’Eglise et que l’autre partie soit encore vivante.

Le 27 mai 1886, dans la Congrégation générale de la S. Inquisition Romaine et Universelle tenue en présence des Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux, les doutes ci-dessus formulés ayant été proposés, et le vote des Seigneurs Consultants ayant été donné, les mêmes Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux ont ordonné de répondre :

Au premier, au second et au troisième doute, *Négativement.*

Le même jour, rapport ayant été fait sur ces choses au Très Saint Père le Pape Léon XIII, Sa Sainteté a approuvé et confirmé les décisions des Eminentissimes Pères.

JOSEPH MANCINI, notaire de la S. et Univ. Inquis. Rom.